

PRENDRE SOIN DE VOTRE EAU POTABLE

GUIDE RAPIDE À L'INTENTION DES MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX

Si vous êtes conseiller municipal, le présent guide vous aidera à mieux comprendre la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et contient des renseignements sur vos devoirs en matière de degré de diligence prescrit par la loi. Nous vous invitons à lire également le document ***Prendre soin de votre eau potable - Un guide destiné aux membres des conseils municipaux***, qui explique ces responsabilités de façon plus détaillée en plus de contenir des renseignements sur la façon dont l'eau potable est protégée.

La population ontarienne s'attend à avoir une eau potable salubre et de grande qualité. C'est une question essentielle pour la santé publique. À titre de membre d'un conseil municipal, vous avez un rôle important à jouer pour garantir que votre collectivité ait accès à une eau potable salubre de grande qualité – et vous êtes légalement tenu de le faire.

TROIS CHOSES À RETENIR EN TANT QUE CONSEILLER MUNICIPAL :

C'est votre devoir. La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* prévoit un degré de diligence pour les personnes qui exercent un pouvoir décisionnel à l'égard des réseaux d'eau potable municipaux ou celles qui supervisent l'organisme d'exploitation du réseau. Cela peut s'appliquer aux conseillers municipaux. Le non-respect du degré de diligence est passible de conséquences juridiques, y compris d'éventuelles amendes ou peines d'emprisonnement.

Informez-vous. Posez des questions et obtenez des réponses. Vous n'avez pas à devenir un expert en matière d'exploitation de l'eau potable, mais vous devez vous renseigner sur ce sujet. Vos décisions peuvent avoir des répercussions sur la santé publique. Demandez des conseils aux personnes possédant une expertise et agissez prudemment conformément à ces conseils.

Soyez vigilant. Une baisse de la vigilance peut constituer un risque important pour les réseaux d'eau potable. Il est essentiel de ne jamais tenir pour acquise la salubrité de l'eau potable ou d'assumer que tout fonctionne bien dans les réseaux d'eau potable qui sont sous votre supervision. La santé de votre collectivité dépend de votre supervision diligente et prudente de son eau potable.

« L'eau est un service local unique. Elle est bien entendu essentielle à la vie humaine et au fonctionnement des collectivités (et) les conséquences d'une défaillance du réseau d'approvisionnement en eau sont généralement beaucoup plus graves pour ceux qui en dépendent localement. Du fait que les réseaux locaux d'approvisionnement en eau appartiennent aux municipalités, avec les responsabilités qui s'ensuivent, l'obligation de rendre compte au public est très claire. »
— Juge Dennis O'Connor, 2002, Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton

Réserve juridique – Le présent guide ne doit pas être considéré comme un avis juridique ou d'expert. Si vous avez des questions précises concernant l'application juridique de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et de ses règlements, veuillez consulter un avocat ou le texte de la loi à www.ontario.ca/lois-en-ligne.

Principaux articles de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable concernant les conseillers municipaux

Article 11 : Obligations des propriétaires et des organismes d'exploitation

L'article 11 de la Loi décrit les responsabilités légales des propriétaires et des organismes d'exploitation des réseaux d'eau potable réglementés. Il est important que vous compreniez la portée des responsabilités au jour le jour de votre municipalité ou de votre organisme d'exploitation.

Les propriétaires et les exploitants sont responsables de s'assurer que leurs réseaux d'eau potable :

- fournissent une eau qui respecte toutes les normes prescrites pour la qualité de l'eau potable;
- sont exploités conformément à la Loi et ses règlements et demeurent dans un bon état de fonctionnement;
- ont suffisamment de personnel et sont supervisés par des personnes qualifiées;
- se conforment à toutes les exigences en matière d'échantillonnage, d'analyses et de surveillance;
- respectent toutes les exigences en matière de présentation de rapports.

Exemples de mesures exigées des propriétaires et des exploitants aux termes de l'article 11 :

- Prélever des échantillons d'eau potable et les analyser à une fréquence appropriée pour le type de réseau, la taille et les usagers conformément à la Loi
- Utiliser un laboratoire agréé et autorisé à fournir des services d'analyse de l'eau potable
- Divulguer les résultats d'analyse insatisfaisants qui dépassent une des normes du Règlement sur les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, oralement et par écrit, au médecin hygiéniste et au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC)
- Obtenir un permis d'eau potable pour un réseau d'eau potable résidentiel municipal auprès du MEACC, lequel comprend un plan financier
- Veiller à ce que le réseau d'eau potable soit exploité par un organisme d'exploitation agréé
- Embaucher les exploitants agréés ou les personnes formées nécessaires pour la catégorie du réseau

- Préparer un rapport annuel pour renseigner le public sur l'état de l'eau potable de la municipalité et du réseau qui la fournit, ainsi qu'un rapport sommaire annuel pour les propriétaires du réseau d'eau potable

Article 19 : Votre devoir et votre responsabilité – degré de diligence prescrit par la loi

L'article 19 de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable étend la responsabilité légale aux personnes qui exercent un pouvoir décisionnel à l'égard des réseaux d'eau potable municipaux et à celles qui supervisent l'organisme d'exploitation agréé. Il exige que ces personnes exercent le degré de soin de diligence et de compétence concernant un réseau d'eau potable municipal qu'une personne d'une prudence raisonnable exercerait dans une situation semblable, et qu'elles appliquent cette diligence raisonnable avec honnêteté, compétence et intégrité.

Respecter le degré de diligence prescrit par la loi dans le cadre de vos responsabilités

Respecter le degré de diligence prescrit par la loi est la responsabilité :

- du propriétaire du réseau d'eau potable municipal;
- de chaque personne qui supervise l'organisme d'exploitation agréé ou qui exerce un pouvoir décisionnel sur le réseau, si le réseau appartient à une municipalité; **cela peut inclure, entre autres, les membres des conseils municipaux;**
- de chacun de ses dirigeants et de ses directeurs, si le réseau d'eau potable appartient à une personne morale autre qu'une municipalité.

Conserver un degré de soin approprié

Le degré de diligence est un concept bien connu au sein de la législation ontarienne.

Par exemple, la *Loi sur les sociétés par actions* exige que chaque directeur et dirigeant d'une personne morale agisse honnêtement et de bonne foi toujours dans le meilleur intérêt de la société, et qu'il exerce le soin, la diligence et la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances semblables.

Les degrés de diligence prescrits par la loi abordent le besoin de fournir une supervision diligente. Ce qu'on considère comme un degré de soin approprié

variera d'une situation à l'autre. À titre de conseiller municipal, vous devez vous renseigner sur cette obligation légale et comprendre le fonctionnement des réseaux d'eau potable de votre collectivité afin de vous aider à respecter les exigences relatives au degré de diligence.

On n'attend pas de vous que vous soyez un expert dans le domaine du traitement et de la distribution de l'eau potable. L'article 19 permet à une personne de se fier de toute bonne foi à un rapport préparé par un ingénieur, un avocat, un comptable ou une autre personne dont les qualifications professionnelles donnent une crédibilité à ce rapport.

Mettre en application le degré de diligence prescrit par la loi

Comme conseiller municipal, vous devez être conscient que le non-respect du degré de diligence qui vous est imposé entraîne de graves conséquences. L'article 19 procure à la province une option d'exécution le cas échéant.

Un agent provincial a le pouvoir de déposer des accusations pour une infraction provinciale contre

une personne à qui le degré de diligence s'applique. Les peines qui peuvent être imposées comprennent des amendes maximales pouvant aller jusqu'à 4 millions de dollars pour une première offense et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Aucune peine minimale n'est établie. Les peines seraient décidées par les tribunaux en fonction de la gravité et des conséquences de l'infraction.

Il est important de souligner la différence entre la disposition de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui limite la responsabilité personnelle des membres des conseils municipaux, et le degré de diligence imposé aux termes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Aux termes des articles 448 à 450 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, les membres de conseils municipaux et les fonctionnaires municipaux sont dispensés de la responsabilité civile personnelle lorsqu'ils agissent de bonne foi. Cependant, malgré cette protection, les conseillers municipaux et les fonctionnaires qui sont assujettis au devoir imposé par l'article 19 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* pourraient être sanctionnés si une poursuite est intentée et qu'un tribunal détermine qu'ils ont omis de respecter le devoir qui leur est imposé aux termes de cet article.

Mesures que vous pouvez prendre – pour bien connaître vos responsabilités en matière de surveillance de l'eau potable.

Généralités

- Lisez le document *Prendre soin de votre eau potable - Un guide destiné aux membres des conseils municipaux*, qui explique vos responsabilités de manière plus détaillée en plus de contenir des renseignements sur la façon dont l'eau potable est protégée en Ontario et des documents de référence.
- Songez à suivre la formation sur le degré de diligence offerte par le Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau. Vous pouvez obtenir des renseignements sur les cours et les séances proposés à www.wcwc.ca/fr ou en composant le numéro sans frais 1 866 515-0550.
- Renseignez-vous sur la salubrité de l'eau potable et son lien avec la santé publique. Parlez avec le personnel du réseau d'eau potable et de la santé publique pour en savoir plus.
- Familiarisez-vous avec votre réseau municipal d'eau potable. Demandez au responsable du réseau de faire une présentation au conseil et/ou

organisez une visite des installations du réseau d'eau potable.

- Consultez les rapports de la Commission d'enquête sur Walkerton, notamment les sections concernant le gouvernement municipal (chapitre 7 du rapport I, chapitres 10 et 11 du rapport II). Les rapports sont consultables en ligne à www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/walkerton/Default.asp.
- Familiarisez-vous davantage avec les lois et les règlements sur l'eau potable, consultables sur le site Web du gouvernement de l'Ontario à www.ontario.ca/lois-en-ligne.

Plan d'exploitation relatif à l'eau potable

- Demandez à votre organisme d'exploitation de présenter au conseil municipal votre plan d'exploitation.
- Tenez compte des conseils reçus (notamment en ce qui concerne les défaillances et les mesures) durant le processus annuel d'examen de la gestion et adoptez des mesures.
- Examinez la politique en matière de gestion de la qualité de votre plan d'exploitation et les engagements qu'elle contient.

- Demandez à votre organisme d'exploitation d'expliquer comment il respecte ces engagements.

Rapports et inspections des réseaux d'eau potable

- Obtenez et examinez attentivement des exemplaires des plus récents rapports annuels et rapports sommaires.
- Demandez des explications concernant tous les renseignements que vous ne comprenez pas.
- Examinez, agissez et adoptez des mesures correctives concernant toutes les lacunes relevées dans les rapports.
- Examinez les résultats de votre inspection annuelle et posez des questions s'il y a des signes d'un déclin de la qualité de l'eau.
- Clarifiez tous les termes techniques.
- Demandez de quelles manières les défaillances sont réglées.
- Examinez le classement de votre réseau dans les indices d'inspection divulgués dans le rapport annuel de l'inspecteur en chef de l'eau potable. Si votre indice est inférieur à 100 %, demandez-en la raison.
- Examinez, agissez et adoptez des mesures correctives concernant toutes les lacunes décrites lors de l'inspection.

Planification de l'infrastructure

- Renseignez-vous sur les plans d'entretien, de réhabilitation et de renouvellement qui existent pour votre réseau d'eau potable.
- Demandez à votre organisme d'exploitation de présenter les conclusions de son examen annuel de l'infrastructure.

Communiquer avec votre organisme d'exploitation

- Déterminez quand et de quelle manière votre organisme d'exploitation communiquera avec vous, le propriétaire.
- Renseignez-vous sur les renseignements qui sont rendus accessibles au public et de quelle manière.

Planification d'urgence pour l'eau potable

- Demandez à votre organisme d'exploitation d'examiner avec le conseil le plan d'urgence

pour l'eau potable et d'expliquer quelles responsabilités ont été assignées au propriétaire.

- Sachez qui sera le porte-parole lors d'une situation d'urgence liée à l'eau potable.
- Assurez-vous que le personnel a reçu la formation nécessaire sur les procédures d'urgence et a participé aux essais.

Exploitants de réseaux d'eau potable

- Assurez-vous qu'il y a suffisamment de ressources pour les niveaux requis de formation pour le personnel municipal concerné par l'exploitation d'un réseau d'eau potable.
- Confirmez qu'un exploitant responsable en chef (ERC) a été nommé et que des procédures sont en place pour garantir que tout le personnel nécessaire et les entrepreneurs sont agréés.
- Vérifiez si on planifie la relève de l'exploitant de l'eau potable et si des mesures sont prises pour surmonter les difficultés actuelles ou prévues associées au recrutement d'employés compétents.
- Assurez-vous que votre municipalité ou organisme d'exploitation a mis en place des plans d'intervention au cas où vos exploitants agréés ne seraient pas disponibles (p. ex., conflits de travail, maladie, vacances, etc.) et si ces plans sont activés, confirmez qu'ils ont été approuvés, au besoin, par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, et qu'ils fonctionnent.

Planification de la protection des sources

- Consultez le plan de protection des sources de votre région pour savoir quelles sont les mesures prises pour protéger les zones vulnérables qui entourent vos sources d'eau potable.
- Demandez si votre municipalité a nommé des responsables de la gestion des risques et des inspecteurs pour appuyer la planification des mesures de protection des sources et si vous partagez ces devoirs avec d'autres municipalités ou les déléguez à un organisme local responsable de la protection des sources.

Pour en savoir plus, appelez le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique au **1 800 565-4923**.
Courriel : drinking.water@ontario.ca
PIBS 9810f